

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2708)

Non soutenu

N° AC53

AMENDEMENT

présenté par
M. Breton

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 27 à 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas prévoient un transfert de la signature du contrat simple des établissements d'enseignement privés du premier degré du préfet au recteur. Cette disposition modifie un équilibre institutionnel fondamental.

Elle remet en cause l'équilibre juridique et institutionnel issu de la Loi Debré de 1959 qui garantit depuis plus de soixante ans la coexistence entre le service public de l'éducation et la liberté de l'enseignement.

Le contrat simple engage la responsabilité de l'État dans la mise en œuvre d'une liberté publique et relève à ce titre de l'autorité du préfet. Depuis 1959, tous les contrats sont signés par les préfets.

Par ailleurs, l'alinéa 28 précise que le contrat simple peut être signé ou « renouvelé » par le recteur. Aujourd'hui un contrat est signé sans limitation de durée, ce qui fragilise le dispositif.

Aussi, ce transfert au recteur n'a pas lieu d'être.